

**Demande de décision préjudicielle présentée par
Finanzgericht Baden-Württemberg le 22 septembre 2008
— Swiss Caps AG/Hauptzollamt Singen**

(Affaire C-410/08)

(2008/C 313/20)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Baden-Württemberg.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Swiss Caps AG.

Partie défenderesse: Hauptzollamt Singen.

Questions préjudicielles

1) Faut-il interpréter la position 1517 de la nomenclature combinée (annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987 — Nomenclature combinée (NC) ⁽¹⁾ en ce sens que des préparations constituées uniquement d'une huile ou d'une graisse — concentrée — avec la seule addition de vitamine E et qui, de surcroît, ne font pas l'objet d'une ouvrason, sont à classer sous cette position?

2) En cas de réponse affirmative à la première question:

Faut-il interpréter la position 1517 de la nomenclature combinée en ce sens que l'addition d'une quantité de vitamine E concentrée (concentré de d-alpha-tocophérol) égale à 22,8 mg pour 600 mg d'huile de poisson concentrée (Incromega EPA SR 500 TG) entraîne l'exclusion du produit de cette position?

3) En cas de réponse affirmative à la première question et de réponse négative à la deuxième:

Faut-il interpréter la règle 5 des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée en ce sens que les enveloppes de capsules qui se composent de 212,8 mg de gélatine, 77,7 mg de glycérol et 159,6 mg d'eau purifiée et qui contiennent la substance utilisée comme complément alimentaire sont à considérer comme un emballage?

4) En cas de réponse négative à la troisième question:

Faut-il interpréter la position 1517 de la nomenclature combinée en ce sens que les enveloppes de capsules qui se composent de 212,8 mg de gélatine, 77,7 mg de glycérol et

159,6 mg d'eau purifiée entraînent l'exclusion des capsules décrites ci-dessus de cette position?

⁽¹⁾ JO L 256, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par
Finanzgericht Baden-Württemberg le 22 septembre 2008
— Swiss Caps AG/Hauptzollamt Singen**

(Affaire C-412/08)

(2008/C 313/21)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Baden-Württemberg.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Swiss Caps AG.

Partie défenderesse: Hauptzollamt Singen.

Questions préjudicielles

1) Faut-il interpréter la position 1517 de la nomenclature combinée (annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987 — Nomenclature combinée (NC) ⁽¹⁾ en ce sens que l'addition de 10 mg de lécithine, de 18,8 mg de vitamine E, de 8,2 mg de cire, de 8 mg de calcium pentothenat, de 0,2 mg d'acide folique et de 0,11 mg de biotine à un mélange de 500 mg d'huile de carvi noir pressée à froid (62,5 % ou 83,3 %), 38,7 mg d'huile de soja et 16 mg de graisse butyrique est à considérer comme si faible qu'elle n'affecte pas le classement d'une telle préparation sous cette position?

2) En cas de réponse affirmative à la première question:

Faut-il interpréter la règle 5 des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée en ce sens que les enveloppes des capsules qui enferment les substances mentionnées ci-dessus soient à considérer comme un emballage?